

Présents : MIGUET Vincent, ANDRE Sylvaine, DUVERGER Françoise, FAY Hervé, JOLY Agnès, KANAREK Déborah, MAGNIEZ Thierry, MIGUET Lionel, NICOUD Clémence, PETIT BARAT Magalie
Absent excusé : DAJOUX Philippe (pouvoir à ANDRE Sylvaine)
Secrétaire : NICOUD Clémence

I – CONVENTION POUR PRATIQUE DU VOL LIBRE D 2024-37

La FFVL (Fédération Française de Vol Libre représentée par Le club de parapente «LES VOLANTS BAUGES » et l'école de parapente «BAUGES PARAPENTE» souhaite utiliser les parcelles OE 004 et 005 situées sur Aillon le Jeune et la parcelle OC 0399 située sur Aillon le Vieux pour l'apprentissage au décollage de parapente et activités physiques ou pédagogiques associées, en dehors de la période hivernale. Ces parcelles étant dans le domaine skiable d'Aillons-Margériaz 1400 géré par la SEM des Bauges.

Une convention quadripartite est proposée par ces deux entités avec les communes concernées. Convention, d'une durée de 1 an à compter de sa signature, avec renouvellement par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une des parties. Elle est consentie à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après délibération, donne son accord pour la signature de la convention.

II – CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE PREVOYANCE

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de mandater le Centre de gestion 73 en vue de la souscription d'une nouvelle convention de participation sur le risque « prévoyance ».

III – AIRE DE REPOS DU CIMETERET

Dans le cadre du projet de réhabilitation de l'aire de repos située au lieudit « Le Cimeteret », le Département Savoie a été sollicité pour l'acquisition des parcelles départementales cadastrées A135, A 1639 et A 1649.

La deuxième commission du Département a émis un avis favorable pour une cession à l'euro symbolique mais assortie d'une clause particulière prévoyant, en cas de revente totale ou partielle ou de changement de destination du bien hors champ d'intérêt général, dans une période de vingt ans à compter de la signature de l'acte, le versement au Département de la valeur des biens calculée sur la base de l'évaluation domaniale initiale correspondante égale, soit à 0.80 € le m².

Les frais (notariés et géomètre expert) seront à charge de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les conditions énoncées

IV – DEMANDE DE CONGES DE CLEMENT POINARD

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la demande de congés de Clément POINARD pour la période du 01.09 au 31.10.2024.

V – DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER

Monsieur le Maire présente la demande de l'ONF concernant l'application du régime forestier sur des parcelles situées principalement au-dessus du hameau du Chef-lieu, portant sur une surface de 50ha37a00ca.

Considérant le peu d'intérêt sylvicole de cette demande, le Conseil municipal, à l'unanimité, la rejette.

VI – BORNAGE LES COMBES

M. Mme LUC Christian souhaiteraient le déplacement de la borne incendie située sur leur propriété.

Grand Chambéry accepterait de faire les travaux de déplacement sur la parcelle communale en bordure de l'impasse des Combes.

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter la propriété communale (voirie + parcelles), le Conseil Municipal décide de faire appel à un géomètre.

VII – PANNEAUX D'INFORMATION CHEF-LIEU ET CIMETERET

Les informations doivent être mises à jour mais les panneaux sont en trop mauvais état. Il conviendrait de les remplacer.

Le coût serait de 4 000 €/panneau subventionné à 75 % par le PNR des Bauges.

VIII – BUREAU DES ELECTIONS EUROPEENNES

8 H – 10 H : Vincent MIGUET, Hervé FAY

10 H – 12 H : Agnès JOLY, Lionel MIGUET ou Sylvie MONNET

12 H – 14 H : Sylvaine ANDRE, Déborah KANAREK

14 H – 16 H : Françoise DUVERGER, Clémence NICOUD

16 H – 18 H : Vincent MIGUET, Sylvie MONNET

IIX – QUESTIONS DIVERSES

- alpage de Rossane : les travaux de stockage de l'eau sont terminés.
- chemin de la Bottière : location d'une mini pelle pour remise en état par l'agent technique. Les matériaux seront commandés par la commune et mis en place par le GAEC du Grand Colombier.

Le Maire,

Vincent MIGUET



La Secrétaire,

Clémence NICOUD

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Clémence Nicoud', is written below the typed name.

